

Article du jeudi 3 mai 2007

Le piégeage, si contesté, mais si utile

En promenade, on peut passer devant un panneau annonçant une zone « piégée ». Aucun risque pour l'homme, mais pourquoi piéger ?

Une fouine niche dans la laine de verre. Qui appelle-t-on ? Les chasseurs naturellement, et plus particulièrement un piégeur, qui n'est d'ailleurs pas obligé de posséder un permis de chasse. C'est l'un des cas les plus courants dans ce milieu rural que retrouvent de plus en plus de citadins peu aguerris aux choses de la nature.



Photo D.R.

Loin de la « deep-ecology » qui est cette idéologie décrite par Luc Ferry dans son ouvrage *Le Nouvel Ordre écologique* et qui considère que l'homme est une nuisance pour la nature, les humains recherchent aujourd'hui un équilibre et une place responsable dans leur milieu.

C'est ainsi que les chasseurs ont été appelés à la rescousse lorsqu'il s'est agi d'enrayer une épidémie de rage ou bien qu'ils sont aujourd'hui les vigies efficaces pour détecter les maladies transmissibles à l'homme, tularémie ou leptospirose avec le ragondin, l'échinococcose alvéolaire avec le renard ou naturellement la grippe aviaire.

Une protection de l'agriculture

C'est aussi pour une protection de l'agriculture que les piégeurs régulent certaines populations comme les corbeaux et les corneilles qui, outre leurs prédateurs sur les couvées ou levrauts, s'attaquent aux cultures céréalières, notamment les semis de maïs. La pie bavarde, elle, bien que fieffée dénicheuse de passereaux comme les mésanges et mangeuse d'oeufs, vient d'être retirée de la liste des nuisibles à la demande d'une association écologiste.

À partir du 1^{er} juillet prochain, même les pièges les plus simples (pièges-cage) ne pourront être utilisés que par des piégeurs agréés alors que jusqu'à présent, tous les chasseurs peuvent les utiliser. Il faudra pour cela suivre une formation et être agréé par le préfet.

François Bride, technicien à la fédération des chasseurs du Rhône et moniteur de piégeage, s'attend à une forte participation aux prochaines sessions.

Cependant, l'effet le plus important de cette mesure sera une meilleure connaissance des prélèvements : les piégeurs sont tenus de tenir et de communiquer un registre de leurs prises afin d'aboutir à une régulation des populations et non pas à leur disparition.

Bruno Riou
briou@leprogres.fr

Une liste très encadrée

Régulièrement contestés, le classement « nuisible » de certains animaux et leur piégeage est très encadré. Il doit répondre « à des critères de santé publique » ou « aux dommages importants des activités agricoles, forestières et aquacoles » ainsi qu'à « la protection de la flore et de la faune ». Un arrêté ministériel a déterminé une liste de 12 espèces de mammifères et 6 espèces d'oiseaux susceptibles d'être classés nuisibles par les préfets.

Dans le Rhône, sont déclarés nuisibles : martre (localement), fouine, ragondin, rat musqué, raton-laveur, renard, sanglier (ne peut être piégé), corbeau freux, corneille noire, étourneau.

Dans l'Ain : A proximité des bâtiments agricoles d'élevage, martre, putois, belette. Dans tout le département, renard, fouine, ragondin, rat musqué, sanglier (ne peut être piégé), corneille noire, corbeau freux, étourneau, pigeon ramier.